

Régime Non Cadres

Régime salariés et assimilés salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des non cadres	
Descriptif des garanties	Prestations Niveau de prestations en % du salaire annuel brut de base limité à la Tranche A et à la Tranche B
GARANTIES EN CAS DE DECES	
Décès toutes causes : En cas de décès du participant, versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital dont le montant est fixé à : - quelle que soit la situation de famille du participant - majoration par enfant à charge	100% 25%
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) toutes causes ou par accident Versement par anticipation, du capital décès toutes causes au participant lui-même, quelle que soit sa situation de famille, dont le montant est fixé à :	100% du capital décès toutes causes
Décès par accident En cas de décès du participant par accident, versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital supplémentaire au capital décès toutes causes dont le montant est fixé à :	100% du capital décès toutes causes
Allocation obsèques Versement d'une allocation dont le montant est fixé, en cas de décès, à : - du participant, de son conjoint, de son partenaire de PACS ou de son concubin - d'un enfant à charge de plus de 12 ans	100% PMSS (1) 100% PMSS (1) dans la limite des frais réels engagés
Double effet En cas de décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin du participant, au plus tard à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité sociale, survenant simultanément ou postérieurement à celui du participant, versement d'un capital à répartir par parts égales entre les enfants à charge, dont le montant est fixé à :	50% du capital décès toutes causes
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (2)	
Franchise - Participant bénéficiant de la Convention collective - Participant ne bénéficiant pas de la Convention collective	A l'espiation de la période d'indemnisation due par l'ADHERENT au titre de la Convention collective A l'issue d'une période de franchise continue de 180 jours
Indemnités journalières	75%
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE (3)	
Invalidité totale ou partielle non consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle Quelle que soit la situation de famille du participant : - 1 ^è catégorie - 2 ^è et 3 ^è catégories	3/5 de la rente servie en 2 ^è catégorie 75%
Invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle Quelle que soit la situation de famille du participant : - taux d'invalidité « N » supérieur ou égal à 66% - taux d'invalidité « N » compris entre 33% et 66%	75% (3N/2) * 75%

(1) **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

(2) **Les** niveaux de prestations s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale et la part de salaire maintenue par l'employeur et dans la limite du salaire net

(3) **Les** niveaux de prestations s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale et dans la limite du salaire net

AXA Prévoyance
AXA FRANCE VIE S.A – RCS Nanterre 310 499 959
Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances
313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex

Document non contractuel

MUTUA CONSEIL Société de courtage en assurance, SAS au capital de 4 000 €, 176 avenue Charles de Gaulle - 92522 Neuilly sur Seine Cedex
N ORIAS : 16003799 - RCS Nanterre 820 528 677 garantie financière à hauteur de 115 000 € ; RC Pro de 5 000 000 €

En cas de réclamation client - MUTUA CONSEIL Service réclamation - 176 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly sur Seine Cedex où reclamation@mutuaconseil.fr
MUTUA CONSEIL est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest, 75436 Paris.